

Avenant n° 3 à la
Convention de Partenariat

Entre

Le Département de la Seine-Maritime

et

Le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Seine-Maritime

Décembre 2021

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT ET LE SDIS DE LA SEINE-MARITIME**

AVENANT N° 3

Entre les soussignés

Le département de la Seine-Maritime représenté par Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° X du 9 décembre 2021.

désigné ci-après par « le Département »
d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du XXX 2021,

désigné ci-après par « le SDIS »
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi, le Département et le SDIS ont conclu le 16 janvier 2018 une convention pluriannuelle précisant leurs relations pour la période 2018-2021, notamment dans le domaine des financements apportés par le Département.

Conformément aux engagements pris, des rencontres régulières ont eu lieu pour procéder au suivi de la mise en œuvre de la convention.

Le 4 décembre 2019, un premier avenant à la convention a été signé afin d'élargir le périmètre des opérations d'investissement au titre duquel le Département peut accorder sa participation en y intégrant certaines opérations mobilières d'investissement.

Le 21 octobre 2020, un deuxième avenant à la convention a été signé afin d'augmenter la participation financière du Département dans le cadre de son soutien aux projets d'investissement. Ce nouveau dispositif de subvention passant alors de 10 % des dépenses de la NPI donnant lieu à un versement maximum de 2.000.000 € HT à 20 % des dépenses de la NPI donnant lieu à un versement maximum de 4.000.000 € HT.

Au regard du contexte électoral intervenant quelques mois avant la fin de la convention financière et de la désignation du nouvel exécutif départemental ainsi que des instances du SDIS, il a été décidé de proroger cette convention financière d'une année, amenant son terme au 31 décembre 2022, et ce, afin de laisser le temps de rédiger une nouvelle convention négociée entre les parties.

I. Objet de l'avenant

Article 1

Le présent avenant proroge jusqu'au 31 décembre 2022 la « Convention de partenariat entre le département de la Seine-Maritime et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime » signée le 16 janvier 2018 entre le Président du Département et le Président du Conseil d'administration du SDIS. Cette prorogation tient compte des deux avenants signés entre les parties le 4 décembre 2019 et le 21 octobre 2020.

Article 2

Le Préambule de la convention, en son alinéa troisième - premier point, est ainsi modifié :

« Preamble

L'établissement de la convention permet de :

- *Donner au Département une visibilité sur l'évolution de sa participation financière au cours des cinq prochaines années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 »*

Article 3

Le point III. *Eléments concernant la section de fonctionnement, article 4 alinéa 2*, est ainsi modifié :

Pour cela, le SDIS s'engage à maîtriser l'évolution maximale annuelle de ses dépenses réelles de fonctionnement en deçà d'un taux moyen de +1.5% (base Compte Administratif projeté 2017 soit 87 061 020 euros) sur la durée de la Convention.

Article 4

Le point V. *Contribution du Département, article 9*, est ainsi modifié :

« Article 9

La contribution annuelle du Département fixée en 2017 à 45,731 M€ fera l'objet d'une augmentation de 300 000 € chaque année sur la durée de la convention.

Les montants prévus sont ainsi les suivants :

2018 : 46 031 000 €

2019 : 46 331 000 €

2020 : 46 631 000 €

2021 : 46 931 000 €

2022 : 47 231 000 €

Il est convenu que cette contribution sera imputée en dépense de fonctionnement pour le Département et en recette de fonctionnement pour le SDIS »

Article 5

Le point V. *Contribution du Département, article 11, alinéa 2*, est ainsi modifié :

« Article 11 alinéa 2

Afin de contribuer spécifiquement au financement des dépenses prévues dans le cadre de la NPI, estimées à un montant maximal de 25 M€ HT sur la période de 2018-2022, il sera proposé au Conseil Départemental un dispositif de subvention d'investissement qui pourra atteindre 20 % des dépenses hors taxes de cette NPI soit un montant total maximum de 5 000 000 € HT pour les engagements financiers pouvant être souscrits sur la période 2018-2022. Les modalités de financement et de versement de chaque opération seront définies dans une convention spécifique. »

Article 6

Le point VII. *Durée de la convention, Article 14*, est ainsi modifié :

« Article 14

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années avec expiration au 31 décembre 2022. »

Article 7

Les autres dispositions,

- de la convention conclue le 16 janvier 2018,
- de l'avenant numéro 1 signé le 4 décembre 2019,
- de l'avenant numéro 2 signé le 21 octobre 2020,

demeurent inchangées.

Fait à Rouen, le
(en deux exemplaires originaux)

Le président du Département,

Bertrand BELLANGER

Le président du Conseil
d'administration,

André GAUTIER